

Les juge-  
mens et ordres  
des Cours dis-  
continuées de-  
meureront en  
force.

Comment et  
par qui tels  
jugemens  
seront mis à  
exécution.

Chaque Dis-  
trict du Canada  
Ouest sera par-  
tagé en Divi-  
sions par les  
Juges de Paix en  
Session de  
Quartier.

Et une Cour  
se tiendra dans  
chaque telle di-  
vision pour les  
fins du présent  
Acte.

Les ordres  
qui seront faits  
par tel Juge de  
Paix comme  
susdit seront  
mis de record,  
et une copie en  
sera transmise  
au Gouverneur.

Comment les  
Cours de Divi-  
sion de chaque  
District seront  
distinguées.

Les Juges des  
Cours de Dis-  
trict tiendront  
les Cours de  
Division et

ront alors : Pourvu toujours, que tous ordres, décisions et jugemens d'aucune Cour dont l'établissement est discontinué en vertu du présent Acte, demeureront et seront aussi en vigueur que si le présent Acte n'eut pas été passé, excepté que lorsque tel ordre ou jugement auront été rendus pour le paiement de deniers à aucun Officier de telle Cour discontinuée, ou pour l'autoriser à prélever quelque somme d'argent, tel ordre ou jugement demeureront en vigueur pour faire payer tels deniers entre les mains du Greffier ou autre Officier à qui il appartiendra de la Cour créée par le présent Acte, et tenue pour la division renfermant le lieu ou telle Cour discontinuée se tenait ; et il sera loisible au Juge de la Cour de District (en employant à cette fin les Officiers convenables de sa Cour de Division,) de mettre en vigueur tous ordres, décisions ou jugemens de telle Cour discontinuée, qui ne sont point exécutés, ou qui doivent l'être, aussi pleinement et de la même manière que si tels ordres eussent été donnés par l'autorité du dit Juge.

II. Et qu'il soit statué qu'il pourra être et sera loisible aux Juges de Paix de chaque District qui est ou pourra être établi ci-après dans le *Canada-Ouest*, à la première Session Générale de Quartier qui se tiendra après la passation du présent Acte, de fixer et de déclarer quelles seront l'étendue et les délimitations de six Divisions dans leurs Districts respectifs, et aussi de changer de la même manière, et de tems à autre les limites et l'étendue de telles Divisions ; et une Cour se tiendra en vertu du présent Acte une fois tout les deux mois, dans et pour chaque telle Division ; et il pourra être et sera loisible au dit Juge de la dite Cour de fixer et déterminer à quels tems, et à quels lieux dans telles Divisions les dites Cours se tiendront, et de changer de tems à autre et de la même manière les dits tems et lieux.

III. Et qu'il soit statué que les Divisions de chaque District ainsi fixées et publiées, et les tems et lieux où se tiendront telles Cours, et tous les changemens qui de tems à autre pourraient y être faits comme susdit, seront enrégistrés par le Greffier de la Paix dans un livre qu'il aura à cet effet ; et il sera de son devoir de transmettre au Gouverneur de cette Province copie de tel enrégistrement aussitôt qu'il aura été fait.

IV. Et qu'il soit statué que les Juges de Paix assemblés comme susdit devront assigner un numéro à chacune des dites Divisions, en commençant à numéro un ; et que la Cour qui se tiendra dans chaque Division sera distinguée par le nom et dénomination de, *La* (première, ou autre selon le cas) *Cour de Division du District de*

V. Et qu'il soit statué, que les Juges des Cours de District des divers Districts de cette Province tiendront les Cours de Division dans leurs Districts respectifs, et